

Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 9 octobre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 9 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. pp. 390-391;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5342_t1_0390_0000_11

Fichier pdf généré le 07/09/2020

des réponses du témoin, sera faite ainsi qu'il se pratique à la confrontation ; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

Art. 17. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera publiquement, et en présence de l'accusé ou des accusés, procédé, d'abord au récolement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récolement des accusés, sur leur interrogatoire et à leur confrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges, et l'accusé sera admis à les prouver, si les juges les trouvent pertinents et admissibles.

La délibération est interrompue par l'arrivée d'un officier de la garde nationale de Paris, portant une lettre du Roi, à l'adresse de M. le président, laquelle lettre il déclare lui avoir été remise par M. le marquis de Lafayette.

M. le **Président** fait lecture de la lettre, qui est ainsi conçue :

« Monsieur, les témoignages d'affection et de fidélité que j'ai reçus des habitants de ma bonne ville de Paris, et les instances de la commune, me déterminent à y fixer mon séjour le plus habituel ; et dans la confiance où je suis toujours que vous ne voulez pas vous séparer de moi, je désire que vous nommiez des commissaires pour rechercher ici le local le plus convenable, et je donnerai, sans délai, les ordres nécessaires pour le préparer. Ainsi, sans ralentir vos utiles travaux, je rendrai plus faciles et plus promptes les communications qu'une confiance mutuelle rend de plus en plus nécessaires.

« Signé : LOUIS. »

Paris, le 9 octobre 1789.

Cette lettre est vivement applaudie.

Un membre propose de nommer les commissaires dès ce soir ; un autre observe que ce serait juger la question de savoir si l'Assemblée doit aller à Paris ; que l'Assemblée ne doit pas être regardée comme séparée, puisqu'elle n'est qu'à quatre lieues.

Un autre ajoute que l'Assemblée n'étant pas assez nombreuse, il faut renvoyer la question à demain ; que l'on chargera le président d'écrire au Roi les sentiments de sensibilité que l'Assemblée a témoignés à la lecture de sa lettre.

M. **Treillard** demande que l'on nomme sur-le-champ des commissaires, attendu que l'on doit être attaché plutôt à la personne du Roi qu'au château de Versailles.

M. **Goupil de Préfelin**. L'on ignorait que le Roi était sur le point d'aller à Paris, lorsque M. le comte de Mirabeau m'a prié d'appuyer sa motion ; j'ai répondu que ce sentiment était dans le cœur de tous les Français ; au reste, le Roi, en proposant de transférer l'Assemblée à Soissons, tandis qu'il irait à Compiègne, a manifesté son intention, et n'a pas cru que l'Assemblée fût in-

séparable de sa personne. Je demande donc l'ajournement.

M. **Populus** combat ce sentiment ; il soutient que le décret est rendu, que l'Assemblée l'a déclaré au Roi, et que celui-ci l'a accepté.

M. **Duquesnoy** propose un projet d'arrêté.

Il porte : 1° La nomination des commissaires ; 2° Une députation pour porter au Roi le vœu de l'Assemblée nationale.

Après quelques autres débats, les décrets suivants sont rendus :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale a décrété qu'il serait nommé des commissaires pour examiner le local qui lui convient, et, sur leur rapport, se transporter à Paris, lorsque le local sera prêt. »

M. le **Président** désigne les six commissaires, qui sont : MM. Guillotin, duc d'Aiguillon, de Colbert de Seignelay, évêque de Rodez, Lapoule, marquis de Gouy-d'Arsy, Le Pelletier de Saint-Fargeau.

Un second décret est ensuite rendu :

Second décret.

« L'Assemblée nationale, d'après la lettre du Roi, datée de ce jour, et conformément à son décret du 6 de ce mois, a arrêté qu'elle se transportera à Paris aussitôt que les commissaires qu'elle a nommés auront déterminé et fait disposer le local qui lui convient. »

La séance est levée et indiquée pour ce soir, à 6 heures et demie.

Séance du vendredi 9 octobre 1789 au soir (1).

La séance a été ouverte par la lecture des adresses suivantes : d'une adresse de félicitations et dévouement de la ville de Pont-l'Évêque, laquelle supplie l'Assemblée d'interposer son autorité afin de rétablir le plus tôt possible la paix et le bon ordre, qui sont depuis quelque temps en souffrance dans le pays, par suite de la fermentation générale et d'une liberté outrée et inquiétante que chacun ose s'y permettre, et qui semble s'autoriser par l'impunité ; des autres adresses de félicitations, remerciements et adhésion de la ville de Billom en Auvergne, et des municipalités de Vassel, Bouzel, Eglise-Neuve, Pérignat-ès-Alliers, Saint-Bonnet, Montaigu-Litenois, Saint-Jean-de-Glaines, Reignat, Montmorin, Fayel, Espirat, Saint-Julien-de-Copel, Bongheat, Ravel, Neuville, Saint-Georges, Choriât, Dreuil-en-Larochette, Estandeuil, Bassol, Isserteaux, Chas, Beauregard, Saint-Dier, Ballay, Mozun, Vertaison, Mesel.

Elles demandent pour la province d'Auvergne une cour souveraine, séante à Clermont-Ferrand, capitale de la province, et une justice royale à Billom.

Adresses de félicitations, remerciements et adhésion des villes d'Ambert, Courpière, Issoire, La

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire de cette séance.

Tour, Maringues, Montaigu en Combrailles, Salers, Vodables; des municipalités d'Antoin, d'Autezat, Baignols, Belisme et la Barge, Cebazat, Colamine, Condé et Montpeyroux, Courte-Serre, Fredeville, le Broc, la Chapelle-Agnon, les Martres-d'Arteries, Manglieux, Mirefleurs, Moncel, Montredon, Plauzat, Saint-Flour près Courpière, Saint-Gervais sous Meymont, Sauzet-le-Froid et Saurat; elles demandent toutes aussi qu'il soit établi un tribunal souverain dans la ville de Clermont-Ferrand en Auvergne.

Adresse de remerciements et de reconnaissance de la communauté de Pforts dans le bailliage de Harguenbach, voisine du Palatinat. Adresse de félicitations, remerciements et adhésion des communes de l'Isle-Jourdain en Armagnac. Délibération de la ville de Lavour, sénéchaussée de Toulouse, portant ratification du contrat d'union et association entre ladite ville et les vingt-quatre consulats dépendants de son district, pour le maintien de la tranquillité publique. Adresse de félicitations et de reconnaissance de la ville de Rochechouart en Poitou. Adresse du même genre, de la ville de Saint-Benoît-du-Sault, qui demande une justice royale; délibération de la commune de Néelle, dans le Soissonnais, par laquelle elle adhère à l'arrêté pris par la province de Touraine pour subvenir aux besoins de l'Etat. Adresse du comité électif de la ville de Vernay, où il expose l'insuffisance de tous ses efforts pour maintenir l'ordre et la libre circulation des grains; que l'effervescence du peuple croît de jour en jour, et menace des plus grands malheurs; elle supplie l'Assemblée de venir à son secours. Adresse du comité de la ville de Sainte-Menehould en Bourgogne, contenant un exemplaire d'une invitation patriotique aux habitants de ladite ville et de l'élection, de venir au secours de l'Etat par des contributions volontaires. Arrêté du district de Saint-Lazare, de soutenir jusqu'au dernier soupir tous les décrets de l'Assemblée nationale. Délibération de la ville de Confolens, contenant félicitations, reconnaissance et dévouement: les habitants déclarent solennellement qu'ils adhèrent à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et promettent de continuer d'exécuter toutes les lois faites ou à faire, et de payer exactement tous les impôts établis ou à établir.

Délibération de la ville de Saint-Brieuc en Bretagne, par laquelle elle adhère au décret de l'Assemblée du 27 septembre dernier, et par laquelle elle accepte avec confiance le plan proposé par M. Necker. Les habitants n'attendent que sa promulgation pour s'y conformer. Ils observent que l'argenterie des églises pourrait être utilement employée aux besoins de l'Etat.

Adresse de la municipalité du Brioules-sur-Bar en Champagne, contenant le procès-verbal des pertes que la grêle du 16 juillet dernier a fait essuyer aux habitants, et qui se montent à la somme de 155,784 livres: plongés dans une misère affreuse et prêts à se livrer au plus violent désespoir, ils conjurent l'Assemblée nationale de leur accorder tous les soulagements qui sont en son pouvoir.

Adresse des citoyens de Thionville, contenant la protestation la plus formelle contre le décret de l'Assemblée nationale, qui les soumet avec les autres provinces du royaume à l'impôt de la gabelle, dont ils étaient exempts en vertu des traités les plus sacrés et des capitulations les plus respectables. Ils font l'offre de payer un impôt au Trésor royal, déclarant que si leur

offre n'est pas acceptée, les maux et les crimes inonderont leur malheureuse contrée.

Adresse des officiers de gabelle de Cholet, contenant plusieurs observations sur l'impôt de la gabelle; ils déclarent se soumettre d'avance à tout ce que l'Assemblée prononcera, qu'ils verront même avec le doux plaisir qu'entraîne l'opération du bien public, la suppression totale de leur siège.

Adresse de l'assemblée générale des habitants de tous états de la ville de Laval, où, pénétrés de la plus haute admiration pour les décrets et arrêtés de l'Assemblée nationale touchant la Constitution, ils la conjurent d'arrêter les désordres qui règnent dans le royaume et le menacent des plus grands malheurs, en s'occupant sans relâche d'organiser les assemblées provinciales et municipales, et de rétablir l'autorité.

Puis il a été fait lecture de la liste du comité des droits féodaux. Les membres qui composent ce comité, sont :

| MM. | GÉNÉRALITÉS. |
|---|--------------------|
| Goupil de Préfelin, <i>président</i> . | Alençon. |
| Leyris-d'Esponchez, <i>évêque</i> de Perpignan, <i>vice-président</i> . | Perpignan. |
| Merlin, <i>secrétaire</i> . | Flandre et Artois. |
| Arnoult, <i>secrétaire</i> . | Bourgogne. |
| Martin (de Besançon). | Franche-Comté. |
| Le comte de Crécy. | Amiens. |
| De Vieville des Essarts. | Soissons. |
| Tronchet. | Paris. |
| Veillard. | Champagne. |
| Regnier. | Lorraine. |
| Rédon. | Auvergne. |
| Salomon de la Saugerie. | Orléans. |
| Gossuin. | Hainaut. |
| Baudouin de Maisonblanche | Bretagne. |
| Gagon Duchenay. | La Rochelle. |
| Ratier de Montguyon. | Limoges. |
| Lesterpt de Beauvais. | Trois-Evêchés. |
| Gérard (de Vic). | Berry. |
| Boery. | Bordeaux. |
| Mestre (de Libourne). | Rouen. |
| De Bouville. | Caen. |
| Le Sacher de la Pallière. | Dauphiné. |
| Le marquis de Langon. | Lyon. |
| Chasset. | Moulins. |
| Marandat d'Oliveau. | Saint-Domingue. |
| Le marquis de Périgny. | Provence. |
| Verdolin. | Montpellier. |
| Jac. | Montauban. |
| Rodat d'Olemps. | Corse. |
| Mourot. | Pau. |

Lecture faite de la susdite liste, l'Assemblée a été prévenue d'une erreur qui se trouve dans l'impression du procès-verbal, n° 84, page 9, qui consiste dans le mot d'*établissement* pour celui d'*abolition*. L'Assemblée a été également prévenue que cette erreur serait corrigée par une note du procès-verbal, n° 87.

Un de MM. les trésoriers a fait lecture des nouveaux dons patriotiques, qui sont détaillés dans un registre tenu à ces fins; l'Assemblée y a répondu par des applaudissements réitérés.

Un membre de la noblesse se plaint de ce que toutes les lettres qu'il reçoit sont décachetées par le district de Saint-Roch.

Cette dénonciation donne lieu à de vives réclamations de la part de la noblesse; on se récrie